

## PROTOCOLE D'ENTENTE

### ENTRE

**le Prince Edward Island Psychologists Registration Board,**

**le Nova Scotia Board of Examiners in Psychology,**

**le Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick et**

**le Newfoundland and Labrador Psychology Board**

La télépsychologie peut se définir comme « l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour offrir des services de psychologie et des renseignements connexes sur de grandes ou de petites distances » [traduction libre] (adapté de Picot, 1998)<sup>2</sup>. Ce mode de pratique de la psychologie pourrait s'appliquer à tous les services axés sur les clients, à la consultation, à la supervision des étudiants, des professionnels et des collègues, ainsi qu'à la sensibilisation d'autres professionnels ou de la population.

Attendu que les autorités en matière de réglementation de la pratique de la psychologie mentionnées souhaitent faciliter la prestation de services de télépsychologie par des psychologues agréés ou par des associés en psychologie au sein des territoires et entre ceux-ci, et attendu que les autorités ont endossé le modèle de normes pour les services de télépsychologie de l'Association des organisations canadiennes de réglementation en psychologie (AOCRP), ces trois organismes consentent :

1. aux ententes suivantes :
  - a) le « territoire de prestation » sera considéré comme le territoire sur lequel s'applique la réglementation qui régit la pratique de la psychologie où le psychologue ou l'associé en psychologie est autorisé à exercer de façon autonome;
  - b) le « territoire du bénéficiaire » sera considéré comme le territoire sur lequel s'applique la réglementation qui régit la pratique de la psychologie où le client est situé lorsqu'il reçoit les services d'un psychologue ou d'un associé en psychologie;
  - c) ce protocole d'entente s'applique seulement aux psychologues dûment autorisés à exercer de façon complète et autonome sur leur « territoire de prestation » et s'applique seulement aux psychologues qui fournissent la télépsychologie à partir

---

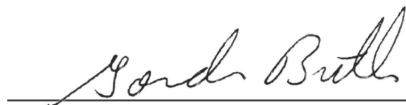
<sup>2</sup>Picot, J. (1998) *Sector Competitiveness Frameworks Series: Telehealth Industry Part I – Overview and Prospects*. Industrie Canada : Industry Sector Health Industries (tel que cité dans le National Initiative for Telehealth Guidelines – Environmental Scan of Organizational, Technology, Clinical and Human Resource Issues, avril 2003, Société canadienne de télésanté)

de leur territoire de prestation et lorsque ce territoire de prestation est signataire de ce protocole d'entente ;

- d) ce protocole d'entente s'applique seulement à la prestation de services de télépsychologie et n'autorise pas le psychologue ou l'associé en psychologie à demander un permis d'exercice dans le « territoire du bénéficiaire » ou à offrir des services en personne dans le « territoire du bénéficiaire ».
2. à ce que chaque autorité exige de ses détenteurs de permis (1) qu'ils avisent le « territoire du bénéficiaire » avant de commencer à y pratiquer la télépsychologie et qu'ils lui fournissent leur nom, leurs coordonnées et leur numéro de permis et (2) qu'ils attestent de la connaissance du protocole d'entente sur la télépsychologie entre les organismes de réglementation de la psychologie des quatre provinces de l'Atlantique, du modèle de normes pour les services de télépsychologie de l'Association des organisations canadiennes de réglementation en psychologie (AOCRP), ainsi que de la jurisprudence et des normes de pratique locales dans la juridiction dans laquelle le titulaire a l'intention de pratiquer la télépsychologie; le renouvellement des avis se fera au début de chaque année civile, au besoin;
  3. à ce que toutes les plaintes reçues concernant la pratique de la télépsychologie par des personnes qui n'y sont pas autorisées dans le « territoire du bénéficiaire » soient redirigées vers le « territoire de prestation » en tant que plainte disciplinaire, et qu'aucune poursuite ne soit entamée dans le « territoire du bénéficiaire »;
  4. à ce que le « territoire de prestation » accepte de recevoir et d'examiner les plaintes contre ses détenteurs de permis;
  5. à ce que le « territoire de prestation » assume l'ensemble des coûts et des responsabilités liés à l'examen et au règlement de plaintes concernant la pratique de la télépsychologie par ses détenteurs de permis.
  6. à ce que cette entente puisse être annulée en tout temps par une partie sur présentation d'un préavis écrit de deux semaines.

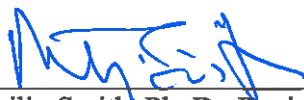
Le protocole d'entente a été signé le 10 jour de novembre, 2020, et remplace le protocole d'entente signé le 18 novembre, 2017.

Pour le Nova Scotia Board of Examiners in Psychology



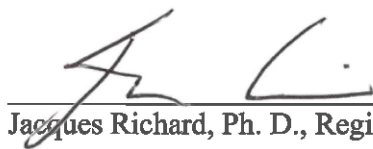
Gordon Butcher, Ph. D., Registraire, Halifax, Nouvelle-Écosse

Pour le Prince Edward Island Psychologists Registration Board



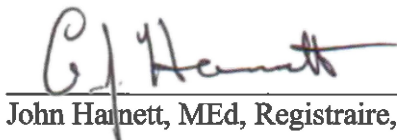
Philip Smith, Ph. D., Registraire, Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard

Pour le Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick



Jacques Richard, Ph. D., Registraire, Moncton, Nouveau-Brunswick

Pour le Newfoundland and Labrador Psychology Board



John Hainett, MEd, Registraire, St. John's, Newfoundland and Labrador